



Chasser en ITALIE



TERRITOIRE	
Superficie totale	301.268 km ²
Terres boisées	104.675 km²
Terres agricoles	132.000 km²
Superficie chassable	176.668 km²
Superficie moyenne des territoires de chasse	Variable par rapport aux différentes Régions (en gros, la superficie moyenne des territoires de chasse va augmenter allant du Nord au Sud du pays)
<p>Le rapport chasseur par 100 hectares de superficie agricole et forestière est un indicateur approximatif du degré de pression des activités cynégétiques sur la faune et l'environnement. Pour obtenir un indicateur plus précis, il faudrait tenir compte des zones où, pour des raisons juridiques (interdiction de chasse, etc.) ou pratiques (inaccessibilité, etc.), l'exercice de la chasse est impossible ou très difficile.</p>	
CHASSEUR/POPULATION	
Le nombre de chasseurs est calculé sur base des permis de chasse délivrés.	
Population	60.000.000
Nombre de chasseurs	750.000
% chasseurs	1,25%
Nombre d'habitants / chasseur	
Densité habitants/km ²	187 hab./km²



Profil socio-démographique des chasseurs italiens

- Agriculteur	4,75 %	- Cadre	2,64%
- Ouvrier	21,10%	- Entrepreneur	5,17%
- Profession libérale	12,34%	- Etudiant	1,05%
- Commerçant	19,62%	- Retraité	11,08%
- Employé	21,41%	- Autre / sans réponse	0,84%
Jusqu'à 19 ans	0,6%	40-49ans	24,4%
20-29 ans	19,6%	50-59 ans	10,6%
30-39 ans	38%	Plus de 59 ans	6,8%

Niveau de scolarité :

Etudes primaires (ou pas) : 32,24 %
Etudes secondaires inférieures : 34,88 %
Etudes secondaires supérieures : 27,27 %
Université : 5,60%

Avoir un casier judiciaire vierge est un préalable essentiel à l'obtention du permis de chasse. La chasse est un sport relativement jeune. En effet, plus de 60% des chasseurs se situent dans la tranche d'âge des 30-49 ans, auxquels il faut ajouter 20% de chasseurs dans la tranche d'âge allant jusqu'à 29 ans.

Au fil des ans, le niveau scolaire des chasseurs s'est amélioré. Celui-ci se maintient dans l'ensemble à un niveau légèrement supérieur lorsqu'on examine les données nationales relatives aux hommes en âge de travailler.

La première catégorie de chasseurs revient au chasseur-ouvrier, suivi de l'employé, du commerçant, de l'indépendant et du retraité.

En ce qui concerne la distribution régionale des chasseurs, les données recueillies placent en tête la Toscane, suivie de la Lombardie, du Latium, de la Campanie et de la Sicile. Les dernières places sont occupées par la Vallée d'Aoste et la Molise. En ce qui concerne la distribution relative à la population, l'Ombrie vient en première place, suivie par la Toscane et les Marches.

SEXE

Environ 5.000 femmes chassent en Italie.



ADMINISTRATION DE LA CHASSE

Autorités compétentes

Etat – pouvoir législatif

Régions – pouvoir législatif de 2^{ème} degré

Provinces – gestion administrative

Associations de chasseurs

Sept associations cynégétiques sont reconnues par la loi n°157 (auxquelles s'ajoute une série d'associations locales non reconnues):

Federcaccia	(400.000 membres)
Enalcaccia	(80.000 membres)
Arci caccia	(50.000 membres)
Libera Caccia	(100.000 membres)
Anuu Migratoristi	(30.000 membres)
Italcaccia	(15.000 membres)
Ente produttori selvaggina	(11.000 membres)



LEGISLATION

Le système de chasse

La Loi n. 157, approuvée à une très large majorité par le Parlement italien en février 1992, et actuellement transposée dans la réglementation régionale, a ouvert un chapitre nouveau dans la pratique de la chasse. Cette réforme sauvegarde le droit de chasser (par concession étatique) tout en attribuant au chasseur le rôle de gestionnaire du territoire **et de la faune sauvage**.

Modes de chasse autorisés

La Loi n°157 introduisit une nouveauté, la spécialisation **obligatoire** de la chasse. Conformément à cette disposition, la loi prévoit que « à l'exception de la chasse à l'arc et de la fauconnerie », la chasse ne peut être exercée qu'en tant que chasse d'approche dans les Alpes et à partir de postes fixes ou d'autres modes de chasse autorisés par la Loi sur le reste du territoire où la chasse programmée est autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux territoires privés.

La proportion chasseurs/territoires de chasse dans les Alpes est réglementée selon un indice de densité cynégétique minimal différent de celui qui s'applique au niveau national pour **le reste du territoire qui n'appartient pas aux Alpes**.

Les postes fixes doivent être spécifiquement autorisés par des dispositions régionales et leur nombre dans chaque Province ne peut pas excéder celui de la saison de chasse 1989-1990. Outre le propriétaire, seules les personnes de 60 ans ou plus pourront obtenir cette autorisation, en fonction des possibilités qui se présentent et conformément aux règlements régionaux.

Source: *Manuel de la Chasse en Europe*, FACE, 1995

Les affûts destinés à la chasse aux ongulés (cerf, sanglier, **chevreuil**) et aux pigeons ramiers, ainsi que ceux qui n'utilisent pas d'appelants vivants n'entrent pas dans la catégorie de « postes fixes ». Ceci n'est pas le cas non plus pour les postes démontables qui sont à considérer comme « chasse devant soi » **et qui doivent être démontés à la fin de la journée de chasse.**

Les espèces qui peuvent servir d'appelants **vivants** sont l'alouette, la grive litorne, la grive mauvis, la grive musicienne, le merle, le vanneau huppé et le pigeon ramier qui peuvent également être capturées et concédées **aux chasseurs en forme gratuite** par des stations de capture, **gérées par les Provinces.**

Contrairement à ceux qui chassent d'un affût démontable, le chasseur qui choisit le poste fixe pourra détenir un maximum de dix spécimens de chaque espèce, avec une limite totale de 40.

Outre le propriétaire d'un poste fixe, d'autres chasseurs ayant opté pour ce même mode de chasse pourront chasser de ce poste. Seul le propriétaire du poste peut octroyer une autorisation à d'autres personnes.

Modes de chasse & pourcentages

Devant soi	40,36%	Poste fixe	7,84%
Avec chien d'arrêt	30,30%	Au chien courant	13,45%
Au gibier d'eau	3,92%	Chasse de montagne	2,86%
Autre	1,27%		

Territoire de chasse

La planification faunistique et cynégétique du territoire agricole, sylvicole et pastoral est un des points significatifs de la réforme de la chasse; les objectifs de conservation de la faune sauvage et de détermination d'une densité optimale sont atteints par la réglementation du prélèvement par la chasse, faisant donc de la chasse un élément crucial dans la gestion de l'environnement.

Il ne s'agit pas seulement d'une chasse pratiquée sur les territoires assignés à ce but, mais plutôt du rôle que les chasseurs appelés à gérer le territoire avec les agriculteurs et les protecteurs de l'environnement, remplissent dans le contexte de la planification, qui devra comprendre les zones de protection, les zones de repeuplement et de capture, les centres publics et privés d'élevage à l'état naturel de la faune sauvage, les zones de dressage canin et les postes de chasse fixes.

Cette planification s'inscrit dans le cadre du réseau des Parcs Nationaux et Régionaux et des autres 20-30% de zones territoriales où la chasse est interdite.

LES ZONES PROTEGEES, PARCS & REFUGES

La loi n. 157 **destine** entre 20 et 30% du territoire à la protection de la faune sauvage, entendant par là « *l'interdiction d'abattage et de capture à des fins cynégétiques accompagnée de mesures propres à faciliter le répit de la faune, la reproduction et l'apprentissage des jeunes* ». **Dans les Alpes, le territoire destiné à la protection de la faune sauvage doit être compris entre 10 et 20%. Dans ces pourcentages sont compris les parcs nationaux, régionaux et les réserves naturelles, les zones de repeuplement et de capture, les oasis de protection de la faune sauvage, les fonds privés et serrés avec des clôtures.**

ZONES DE REPEUPLEMENT ET DE CAPTURE

Ces zones d'importance considérable permettent aux Provinces, si elles sont bien gérées, d'avoir une dotation annuelle de faune sauvage, née et élevée à l'état naturel, pour repeupler les zones protégées et les zones de chasse programmée. La gestion de ces zones

Source: *Manuel de la Chasse en Europe*, FACE, 1995

ainsi que celle des refuges est confiée aux comités de direction des ATC compétents en la matière.

TERRAINS DE CHASSE PRIVEE

Un maximum de 15% du territoire agricole, sylvicole et pastoral régional est confié à quatre instituts spécialisés en gestion privée. Ainsi, les agriculteurs ont la possibilité d'accroître leur propre revenu par leur implication directe dans le domaine de chasse, aussi bien sur des territoires publics que, comme dans ce cas-ci, privés.

TERRITOIRES DE CHASSE FAUNISTIQUE ET AGRO-TOURISTIQUES

Il s'agit de territoires de gestion privée dont les objectifs et la structure sont très différents. Les territoires de chasse faunistique sont des entités sans but lucratif, qui peuvent être désignés par les Régions, en consultation avec l'INFS (Institut National de Faune Sauvage), à condition de garantir l'objectif faunistique (surtout en ce qui concerne le grand gibier, le gibier de montagne **et le gibier d'eau**).

Dans les territoires de chasse agro-touristiques, il est possible de lâcher et chasser du gibier d'élevage tout au long de la saison de chasse, en tant qu'activité agricole. Ces territoires devront de préférence être des territoires à faible densité faunistique et s'étendre sur une ou plusieurs exploitations agricoles situées dans des zones agricoles défavorisées ou en régime de jachères.

ZONES DE DRESSAGE DES CHIENS

Ces zones sont destinées au dressage, à l'entraînement et aux concours de chiens, en utilisant du gibier sauvage ou d'élevage. La gestion de ces zones est confiée soit aux associations cynégétiques ou cynophiles, soit à des agriculteurs (individuels ou agissant en coopérative).

ELEVAGES DE GIBIER PUBLICS ET PRIVES

Une différence notable distingue les élevages publics des élevages privés.

-Les élevages *publics* visent à contribuer au repeuplement de populations autochtones de faune sauvage, principalement de celles fortement menacées d'extinction ou en déclin, tout en évitant les risques de contamination génétique.

-Les élevages *privés* se limitent à la production d'espèces gibier pouvant être prélevées par le propriétaire de l'entreprise agricole, ses employés et des personnes indiquées nommément à condition que ce prélèvement ne constitue pas une activité cynégétique.

LES DOMAINES TERRITORIAUX DE CHASSE (ATC)

La protection et la production de la faune, mais aussi la conservation de la nature et la restauration des habitats sont les tâches prioritaires des chasseurs, agriculteurs, défenseurs de l'environnement, politiciens/fonctionnaires locaux qui forment le comité de direction de ces ATC. Les agriculteurs jouent un rôle important dans ces ATC pour lequel ils reçoivent des primes et des indemnisations en cas de dégâts.

Les dimensions des ATC sont inférieures à la superficie des Provinces et les décisions sont prises par les autorités locales. Chaque province doit avoir au moins deux ATC (cependant leur territoire peut dépasser les limites provinciales). Par le biais des ATC, un principe fondamental de la loi de 1992 est sanctionné : le rapport chasseur-territoire. En pratique, chaque chasseur a le droit d'accéder à un ATC de la région où il réside, cependant il peut toujours avoir un ATC de prédilection ailleurs, **dans la région même ou dans une autre**.

EXAMEN DE CHASSE & PERMIS DE CHASSER

Examen de chasse

Le permis de port d'armes est délivré aux citoyens qui en font la demande, âgés de 18 ans ou plus ayant réussi l'examen de chasse supervisé par chaque **Province**.

Les matières de l'examen concernent en particulier la législation de la chasse, la zoologie appliquée à la chasse avec des épreuves pratiques d'identification des espèces chassables, les armes et les munitions de chasse et la législation y afférant, la conservation de la nature et les bases de la production agricole, les règles des premiers secours.

Le candidat devra être muni d'un certificat médical attestant ses capacités psychiques et physiques optimales ainsi que d'un document de service militaire ou une autorisation relative au maniement des armes délivrées par les autorités habilitées du tir à la cible.

Les candidatures devront être accompagnées de deux photos, d'un certificat d'état civil, d'un certificat de résidence et de la preuve de paiement **d'une taxe spécifique**. Le permis **doit être renouvelé** tous les 6 ans.

Documents pour l'exercice de la chasse

Outre ce permis, le chasseur devra être en possession d'un **carnet régional de chasse sur lequel** devront être indiqués les journées de chasse, le lieu (province) et le tableau de chasse. Le carnet est délivré par les bureaux de la **Commune ou de la Province** sur présentation de la preuve du paiement de taxes nationales (**€ 173,16**) et régionales (**variables par rapport aux Régions**) ainsi que la police d'assurance qui devra obligatoirement couvrir la responsabilité civile envers les tiers à concurrence **minimale de € 500.000** par sinistre, dont **€ 375.000** pour dommages corporels et **€ 125.000** pour dommages matériels **ou à des animaux**, ainsi qu'un montant de **€ 50.000** en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Permis de chasse pour visiteurs

.....

ARMES A FEU, CALIBRES & MUNITIONS

Grenaille: calibre maximum autorisé est le calibre 12. La grenaille des cartouches peut aller du numéro 0 au numéro 11.

Balle: pour les armes à canons lisses la balle n'est autorisée que pour la chasse au sanglier et au renard. Pour les carabines, il est permis d'utiliser les carabines à chargement manuel ou à répétition semi-automatique en calibre pas inférieur à 5,6 mm avec douille vide qui ne soit pas haute moins que 40 mm.



Fusil à canons lisses chargés à grenaille: interdit de tirer à moins de 50 m des routes et aux chemins de fer, à moins de 100 m des habitations et aux lieux de travail. Il est interdit de tirer à moins de 150 m en direction des routes, des chemins de fer, des habitations et des lieux de travail. Carabines et fusils à canons lisses chargés à balle : interdit de tirer à moins d'une fois et demi la portée maximale en direction de tous les endroits rappelés.

Déplacements avec des armes à feu

Chaque déplacement pendant la saison de chasse est autorisé à condition que les armes soient transportées déchargées (ou démontées) et dans son propre fourreau.

GIBIER & SAISON DE CHASSE

Espèces chassables et périodes de chasse (art. 18 Loi n. 157/1992)

1) du troisième dimanche de septembre au 31 décembre :

caille des blés (*Coturnix coturnix*), tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), merle noir (*Turdus merula*), alouette des champs (*Alauda arvensis*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), perdrix de Sardaigne (*Alectoris barbara*), lièvre (*Lepus europaeus*), lièvre de Sardaigne (*Lepus capensis*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), sylvilagus (*Sylvilagus floridanus*);

2) du troisième dimanche de septembre au 31 janvier :

grive lithorne (*Turdus pilaris*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive mauvis (*Turdus iliacus*), faisan (*Phasianus colchicus*), canard colvert (*Anas platyrhynchos*), foulque macroule (*Fulica atra*), poule d'eau (*Gallinula chloropus*), sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), sarcelle d'été (*Anas querquedula*), canard chipeau (*Anas strepera*), canard siffleur (*Anas penelope*), râle d'eau (*Rallus aquaticus*), canard pilet (*Anas acuta*), canard souchet (*Anas clypeata*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), corneille noire (*Corvus corone*), corneille mantelée (*Corvus c. cornix*), vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie bavarde (*Pica pica*), renard (*Vulpes vulpes*);

3) du 1^{er} octobre au 30 novembre :

lagopède des Alpes (*Lagopus mutus*), tétras lyre (*Tetrao tetrix*), perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), chamois des Alpes (*Rupicapra rupicapra*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*) à l'exception de la population de Sardaigne, lièvre des Alpes (*Lepus timidus*);

4) du 1^{er} octobre au 31 décembre ou du 1^{er} novembre au 31 janvier :

sanglier (*Sus scrofa*).

La chasse sélective au gros gibier répond à des périodes différentes.

La saison de chasse commence en général le troisième dimanche de septembre et ferme définitivement le 31 janvier mais **à l'intérieur de cette période maximale** varie d'une espèce à l'autre (**voire ci-dessous**).

Pour des espèces déterminées, les Régions peuvent avancer le début de la saison de chasse au 1^{er} septembre, à condition que la durée totale de la saison de chasse n'augmente pas et en fonction de l'approbation de plans faunistiques. **Les Régions peuvent aussi fermer la chasse à certaines espèces en avance par rapport aux fermetures fixées par l'art. 18 de la Loi nationale.**

Les Régions peuvent déroger à la réglementation de la chasse à partir de postes fixes aux oiseaux migrateurs pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre, **en donnant exclusivement aux chasseurs qui ont choisi cette forme de chasse deux journées intégratives de chasse par semaine (c'est-à-dire cinq jour par semaine face aux trois jours de chasse par semaine fixés par la loi). Le mardi et le vendredi sont toujours des journées de « non chasse ».**

Les réglementations régionales de chasse, publiées chaque année avant le 15 juin, déterminent la saison de chasse ainsi que d'autres éléments tels que les prélèvements maximum autorisés.

CHIENS DE CHASSE

Les races typiques italiennes des chiens de chasse sont les suivantes : chiens d'arrêt Bracco italiano et Spinone italiano; chiens courants Segugio italiano à poil dur et à poil court. Toutefois, sont aussi largement utilisées les suivantes races étrangères : Setter anglais et irlandais, Kurzhaar, Drahthaar, Epagneul breton, Springer spaniel, Retrievers.

CULTURE

Musées de chasse

Museo Civico di Storia Naturale di Jesolo
Piazza Carducci, 49 – 30016 Lido di Jesolo (Venezia)
www.museojesolo.org
museojesolo@libero.it
tél/fax +39/0421/382248

Museo della Caccia e Pesca
Via Mareta – 39040 Racines (Bolzano)

Museo Storico della Caccia e del Territorio
Via dei Ponti Medicei, 7 – 50050 Cerreto Guidi (Firenze)
Tél/fax +39/0552/388754

Presse cynégétique

Magazines spécialisés les plus importants : Diana, Sentieri di Caccia, Cacciare a palla, La Gazzetta della Cinofilia Venatoria, Diana Armi, Armi e Tiro.

PROJETS DE CONSERVATION

La chasse s'accompagne d'une action concrète de conservation de la faune et de l'environnement pratiquée et ce dans des territoires de chasse déterminés par le service local de planification territoriale de la faune, laquelle prévoit des critères rigides édictés par différents instituts environnementaux et faunistiques :

- de 20 à 30% pour des Refuges de chasse – ce pourcentage comprend toutes les parcelles du territoire sur lesquelles l'activité cynégétique est interdite, même en vertu d'autres lois ou dispositions (par ex. les Parcs Nationaux)
- un maximum de 15% pour les territoires destinés à l'initiative privée avec une référence particulière aux exploitations faunistiques et cynégétiques ainsi qu'aux centres d'élevage de gibier
- le restant du territoire, à savoir au moins 55%, est destiné à la chasse programmée. Ce dernier pourcentage s'articule à son tour en Domaines territoriaux de chasse (ATC – Ambiti Territoriali di Caccia) **et en Domaines alpins (CA – Comprensori Alpini)** de dimensions subprovinciales, si possible homogènes et délimités par des frontières naturelles. La gestion de ces ATC est confiée à un comité de gestion qui est, juridiquement parlant, en principe composé de personnes privées, ce qui permet d'accélérer les procédures, les interventions et les décisions à caractère technique, faunistique et environnemental. Il se compose pour 60% à parts égales de représentants des agriculteurs et des chasseurs, pour 20% de membres des associations de protection de l'environnement, pour les 20% restants par des administrateurs locaux.

L'action qu'effectuent les ATC **et les CA** est fondamentale. Il ne s'agit pas seulement de respecter strictement les saisons de chasse mais aussi de promouvoir et d'organiser des activités pour la restauration des habitats et d'encourager (économiquement) les agriculteurs et les gestionnaires de terres qui participent aux diverses actions de conservation de l'environnement.